

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

Membres ayant participé à une, deux ou trois des séances du 18 septembre 2012, 5 octobre 2012 et 5 novembre 2012 : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Catherine Roulet (présidence) ainsi que Catherine Labouchère, Delphine Probst (remplaçantes). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin, ainsi que Jean-François Cachin, Serge Melly, Jean-Marc Nicolet (remplaçants).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), M. Thierry Matter, Chef de la section Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI) du SPAS, Mme Nathalie Ronzani Thuillard, Adjointe et juriste à la section APHAGI, M. Vincent Vouillamoz, Architecte à la section APHAGI, M. Christian Rinderknecht, Chef de la section Administration et finances (Ad-Fin) du SPAS.

Ont également participé à la séance du 18 septembre 2012 : M. Jean-Jacques Schilt, Président de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP), M. Jean-Claude Pittet, vice-Président de l'AVOP et Directeur de la Fondation Le Relais, M. Didier Amy, Membre du Comité de l'AVOP et Président de la Fondation Eben-Hézer, Mme Catherine Staub, Secrétaire générale adjointe de l'AVOP, Mme Isabel Messer, Secrétaire générale de l'association Solidarité-Handicap mental et représentante de Forum Handicap Vaud.

En préambule, la présidente déclare ses intérêts. Elle est vice-Présidente du Comité de Maison d'Eben-Hézer-Lausanne et co-Présidente d'insiemeVaud, association de proches de personnes en situation de handicap mental.

Rappel au sujet de la révision de la LAIH

Cette révision découle du PSH2011 (*plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap*) qui est l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes avec handicap et veut inciter à la promotion de l'autonomie, à l'intégration sociale et professionnelle, à la diversification des prestations et au développement des alternatives au placement institutionnel. Cette mise en œuvre exige ainsi une révision du cadre législatif.

Deux associations ont demandé à être entendues

Il s'agit de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficultés (AVOP) et de Forum Handicap Vaud.

L'AVOP

L'AVOP est une association patronale qui regroupe 70 institutions privées à but non lucratif actives dans les domaines socio-éducatifs, socio-pédagogiques, socio-professionnels, pédagogo-thérapeutiques et médico-sociaux. Ces institutions s'occupent de personnes mineures et majeures. Très concernée par le projet de loi et impliquée dans son élaboration, l'AVOP se dit favorable au projet de loi, non seulement parce qu'une telle loi s'avère nécessaire (clarification des compétences des différents partenaires suite à la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), mais aussi parce qu'elle rend possible la réglementation des autorisations d'exploiter et de diriger les établissements socio-éducatifs (ESE) ou instaure un fonds d'égalisation des résultats permettant d'intégrer la particularité des ateliers à vocation industrielle. L'AVOP propose néanmoins 5 amendements.

Forum Handicap Vaud

Forum Handicap Vaud réunit 23 associations actives dans l'intégration et l'aide des personnes handicapées. Le Forum se dit déçu par cette révision légale, celle-ci laissant la portion congrue aux associations pour se consacrer quasi exclusivement à la régulation du financement des institutions. En ce sens, la loi sur l'aide et l'intégration des personnes handicapées se muerait en une loi sur le subventionnement des ESE. Or, dans le canton, 90% des personnes avec un handicap vivent à domicile. Cette révision aurait pu être l'occasion de prévoir une loi d'application au droit fédéral relatif à l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Forum Handicap Vaud se borne toutefois à ne proposer que 5 modestes amendements.

Propositions d'amendements de l'AVOP

Art. 3 – Etablissements socio-éducatifs

Ajouter 2 alinéas ou créer un nouvel article :

Al. 4 (nouveau)

« L'Etat reconnaît, lorsque c'est le cas, le caractère privé d'utilité publique des institutions, qu'elles soient organisées en associations, fondations ou coopératives, qui sont ses partenaires. Il en tient compte dans ses relations avec les organes responsables de la haute surveillance et du contrôle du fonctionnement de l'institution, de même que dans les relations financières et de gestion ».

Al. 5(nouveau)

« Dans le calcul des subventions octroyés aux établissements socio-éducatifs reconnues dans les conventions de subventionnement, il est tenu compte du caractère privé des institutions et de l'obligation qu'elles ont de gérer de manière économe et efficace leur patrimoine. Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe les modalités applicables ».

Selon l'AVOP, l'amendement proposé permet de :

- 1) préciser qui est concerné par la loi (les institutions) ;
- 2) mieux formaliser la reconnaissance de l'Etat à l'égard des institutions privées d'utilité publique, c'est-à-dire des institutions subventionnées pour l'accomplissement de tâches étatiques ;
- 3) souligner l'importance pour l'Etat qu'il considère les institutions concernées comme des partenaires.

Art. 42a – Convention de subventionnement, al. 1

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« **En principe**, le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée ~~comprise entre 1 et~~ **de 5 ans** ».

Pour l'AVOP, la durée de 5 ans paraît plus raisonnable, les missions des ESE s'inscrivant dans le long terme. De même, les engagements pris par les établissements sont généralement de 5 ans, comme les baux commerciaux ou les conventions de subventionnement signées avec le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) ou le Service de la santé publique (SSP).

Enfin, le terme « en principe » laisse la possibilité d'établir des conventions couvrant une période plus courte.

Art. 42b – Financement des prestations d'hébergement, al. 2, lettre b

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créé pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum ~~fixé par~~ **négocié avec** le département ».

Pas de justification particulière avancée par l'AVOP à son amendement.

Art. 43c – Garantie de l'Etat – Principes, al. 2

(ajouts en gras)

« Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. **Les terrains mis à disposition par l'établissement socio-éducatif sont pris en compte dans le calcul des fonds propres** ».

L'AVOP juge pertinent d'appliquer une méthode de calcul des fonds propres équivalente à celle utilisée pour toute entreprise sollicitant un prêt hypothécaire et analogue à celle utilisée par d'autres services de l'Etat que le SPAS. Sans cela, certaines institutions ne disposant que du terrain à faire valoir comme fonds propres pourraient ne pas être en mesure de fournir les 20% de fonds propres nécessaires au financement des investissements immobiliers.

Art. 44a – Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

Al. 1 (ajouts en gras, suppressions en style barré)

« Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent ~~verser une dotation annuelle à un Fond d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci après : le Fond d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogation~~ **constituer un fonds d'entretien inscrit à leur bilan (ci-après : le fonds d'entretien)** ».

Al. 2 (ajouts en gras, suppressions en style barré)

« La dotation est calculée sur la base d'un ~~pourcentage~~ **pourcent** de la valeur d'assurance incendie des bâtiments **et versé par l'Etat dans le cadre du prix de journée ; ce pourcent peut varier en fonction de la valeur d'assurance incendie du patrimoine des établissements socio-éducatifs** ».

Al. 3 (entièrement revu)

« Les revenus ainsi obtenus mais non utilisés durant une année donnée doivent être versés dans le fonds d'entretien ».

Al. 4 (nouveau)

« L'Etat demande aux contrôleurs fiduciaires de s'assurer que les opérations comptables en la matière respectent la présente loi ».

L'AVOP se réjouit de la création d'un fonds d'entretien, mais s'oppose à un fonds mutualisé, géré par l'Etat qui aura la compétence de décider des travaux d'entretien pouvant être entrepris. En effet, l'AVOP souligne que c'est le propriétaire inscrit au registre foncier et les dirigeants des institutions qui sont juridiquement responsables du bon entretien des bâtiments, du fonctionnement des installations (observation des prescriptions fédérales, respect des standards ECA, normes adaptées aux personnes avec handicap, etc.). Cette mutualisation aurait pour conséquence, le transfert à l'Etat de la compétence de décision d'entreprendre les travaux d'entretien alors que les obligations légales (notamment les dispositions de la LAIH relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger) imposent cette compétence aux institutions. Dans la même idée, l'AVOP pointe des problèmes comme la détermination, en cas de refus par l'Etat d'un projet, de l'instance qui assumera le coût des éventuelles études préalables, ou le fait que, en cas de travaux importants planifiés sur plusieurs exercices, les factures en cours soient supportées par la trésorerie de l'institution concernée, au même titre que les conséquences financières de l'attente des réponses de l'Etat étape par étape.

Ainsi, pour l'AVOP, la solution réside dans la création d'un fonds de rénovation géré par les institutions elles-mêmes, comme cela se fait pour les EMS. Un tel système a le mérite de renforcer, dans un esprit de confiance réciproque, la responsabilité des dirigeants des institutions. Enfin, l'amendement proposé ne transgresse pas la volonté de l'Etat de répartir la part de financement des investissements sur l'ensemble des bénéficiaires de prestations qu'ils soient vaudois ou non.

Propositions d'amendements de Forum Handicap Vaud

Art. 1 – But, al. 1

Forum Handicap Vaud propose un retour à la formulation antérieure (texte actuel). La LAIH doit être une loi sur les personnes avec handicap avant une loi sur les structures. Elle doit dès lors porter sur toutes ces personnes, qu'elles soient en ESE ou non. Dès lors, la formulation antérieure de l'alinéa convient mieux.

Art. 7c – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – But et définition, al. 2, lettre e (ajout en gras)

« les mesures favorisant la communication, **notamment** pour les personnes présentant un handicap sensoriel ».

Forum Handicap Vaud se réjouit de la reconnaissance du handicap sensoriel. Toutefois, les mesures favorisant la communication concernent également d'autres personnes que celles présentant un handicap sensoriel seul, comme les personnes atteintes de polyhandicap ou les autistes.

Art. 7d – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – Compétence et mise en œuvre, alinéa 3

(ajouts en gras, suppressions en style barré)

« Ces prestations, **qui doivent répondre à un besoin**, doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, ~~qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'utilisateur~~ **accompagnée d'un dossier dûment circonstancié** ».

Les prestations d'insertion sociale, comme les activités sportives ou culturelles, sont souvent organisées par des associations et ne font pas l'objet de projets individuels. D'ailleurs, beaucoup de personnes en situation de handicap ne vivent pas en institution et ne bénéficient donc pas d'un

projet individuel. De plus, Forum Handicap Vaud ne voit pas pourquoi les prestations d'insertion d'un organisme devraient être associées au préavis d'un ESE. Que le projet individuel soit une mesure importante en institution, la représentante de Forum Handicap ne le conteste pas. Il s'agit toutefois d'une mesure typiquement éducative.

Art. 24g – Responsabilité médicale, al. 1
(ajout en gras, suppressions en style barré)

« La responsabilité médicale de l'~~établissement socio-éducatif~~ **institution** est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ».

Les ateliers et les centres de jour sont considérés par le projet de loi comme des ESE. Or, Forum Handicap Vaud juge excessif qu'ateliers et centres de jour doivent s'adjoindre les services d'un médecin responsable.

Art. 33 – Etablissements socio-éducatifs, al. 1, lettre f
(ajout en gras, suppressions en style barré)

« percevoir auprès des personnes handicapées ou de leur représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour ~~peuvent être~~ **sont** dispensés de cette condition ».

Pour Forum Handicap Vaud, la loi doit éviter autant que possible que des personnes avec handicap vivant hors milieu institutionnel dépensent plus (frais de repas, transports...) qu'elles ne gagnent en fréquentant à temps plein un atelier protégé.

En conclusion, Forum Handicap Vaud plaide pour que la loi permette de garantir une meilleure équité entre institutions petites et grandes et, également, entre les plus pauvres et les plus fortunées.

En réponse à l'AVOP, le chef du DSAS relève que, par rapport à la situation actuelle, le projet de loi octroie une plus grande autonomie aux institutions, en particulier à travers la mise en place d'un fonds d'égalisation des résultats et d'un fonds de réserve qui supprime l'exigence pour les institutions de rembourser au SPAS tout excédent de produits. Le président de l'AVOP souligne l'importance des conventions de subventionnement comme outils favorisant l'autonomie des institutions.

Lecture de l'exposé des motifs – Introduction

Le chef du DSAS brosse un tableau général du projet de loi. Il met en exergue les éléments suivants :

- la Réforme RPT qui a transféré de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) aux cantons la responsabilité du financement des institutions pour personnes en situation de handicap. De payeur résiduel (environ 15% des coûts), le Canton est devenu le financeur principal des prestations en question ;
- la flexibilité du système issu de la méthode de l'OFAS puis découlant de la RPT puisque, sans avoir à en référer au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil par un décret, le SPAS est actuellement en mesure d'accepter ou non le projet d'un ESE (réfection, développement des infrastructures) à travers l'ajustement du prix de la journée facturé par l'institution concernée ;
- le fait que l'essentiel des aspects de régulation et de surveillance par l'Etat a été introduit dans la loi lors d'une révision précédente : instauration des règles relatives à l'autorisation

d'exploiter et à l'autorisation de diriger, inspections effectuées par l'Organe de contrôle des établissements socio-éducatifs (OCESE) ;

- la volonté, à travers une révision de la loi certes très technique, de promouvoir des prestations adaptées à chaque cas et qui ne sont pas basées sur une prise en charge exclusivement résidentielle, ceci allant dans le sens de Forum Handicap Vaud ;
- l'amélioration en matière de financement que représente le projet de loi. En effet, actuellement, 6 millions sont consacrés en tout à l'entretien des ESE. Avec la nouvelle loi, il est prévu de consacrer à ce poste près 13 millions (1,8% de la valeur ECA du parc immobilier) : 5 millions gérés par les institutions elles-mêmes à travers leur budget d'exploitation + 8 millions mis à disposition par le biais du fonds d'entretien mutualisé et géré par le SPAS pour allouer les moyens aux établissements qui en ont le plus besoin ;
- le soutien à l'autonomie de gestion des institutions que représente la création d'un fonds d'égalisation des résultats puisque cette innovation supprime l'obligation pour les établissements de rembourser les excédents de produits (5 à 6 millions par an).

Discussion générale

Bien-fondé d'une révision de la loi

Un commissaire s'interroge sur la nécessité d'une révision dont l'essentiel consiste à fixer dans la loi la pratique actuelle et à viser une meilleure égalité de traitement dans un milieu par ailleurs constitué d'institutions très hétérogènes.

Le chef du DSAS convient que ce projet de loi n'est pas révolutionnaire en matière de développement rationnel du réseau de prise en charge. En ce sens, un retrait du projet ou une non-entrée en matière n'apparaîtrait pas trop dommageable. Toutefois, les dispositions en faveur du subventionnement des prestations non purement résidentielles, les dispositions accordant plus d'autonomie aux institutions ou permettant un accroissement des moyens alloués à l'entretien des infrastructures seraient perdues, et les pratiques effectives s'écarteraient d'un texte de loi alors obsolète.

Il ajoute encore que la modification proposée de la LAIH forme la suite logique au Plan Stratégique Handicap 2011 (PSH2011) dans lequel le Canton formule ses intentions en matière d'aide et d'intégration des personnes avec handicap, en réponse aux craintes que la RPT et le transfert aux cantons de la responsabilité en la matière n'engendrent une dégradation de la prise en charge de ces personnes. Traduire dans la loi les principes développés dans le PSH2011 permet de garantir que les pratiques ne s'éloignent pas des principes formulés.

Responsabilité médicale

Un commissaire insiste sur la grande difficulté à recruter des médecins responsables pour les EMS et donc, plus encore, pour les ESE. Dès lors, il souligne le manque de pertinence à obliger les ateliers à s'adjoindre les services d'un médecin responsable. Ce commissaire s'étonne par ailleurs que les termes de l'article 149a de la loi sur la santé publique (LSP) ne soient pas repris tel quel dans la LAIH. Ainsi, il s'interroge sur l'alinéa 2 de l'article 24g nouveau LAIH qui implique que le médecin responsable est subordonné à la direction de l'établissement, ce que ne prévoit pas de son côté la LSP. Afin d'empêcher des licenciements destinés à masquer de graves dysfonctionnements au sein des institutions, il conviendrait à tout le moins d'introduire dans la LAIH l'alinéa 5 de l'article 149a LSP (« *Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département* »). Enfin, en référence à l'alinéa 5 de l'article 24g nouveau LAIH, ce

commissaire juge utile que le médecin responsable puisse aussi être le médecin traitant d'un certain nombre de résidents.

La cheffe du SPAS précise que la notion de responsabilité médicale s'applique aux ESE mais pas aux ateliers.

Fonds propres

En cas de transformation, agrandissement ou construction à neuf des infrastructures, le chef du DSAS estime justifié que les ESE contribuent au financement par un apport de fonds propres (en l'occurrence, 20% du total des investissements nécessaires). En effet, un intérêt majeur du partenariat public-privé réside précisément dans le fait que le privé amène des ressources propres à l'édification d'un projet commun. Sans cela, l'Etat aurait tout intérêt à être propriétaire des infrastructures en question. De plus, la règle des 20% de fonds propres fournit un critère appréciable pour prioriser les nombreux projets portés par les institutions. Enfin, cette règle des 20% n'est pas appliquée avec une rigidité absolue : ce chiffre constitue une cible qui peut varier en fonction de la fortune de l'établissement et de la pertinence de son projet. En moyenne, les institutions contribuent, par le biais de leurs fonds propres, à hauteur de 16% des investissements nécessaires à la création des nouvelles infrastructures.

Fonds d'entretien

Pour un commissaire, le fonds d'égalisation des résultats prévu par le projet de loi constitue une bonne reconnaissance de l'engagement des personnes qui oeuvrent, souvent sans compter leur temps, à la bonne marche et au développement des ESE.

Par contre, ce même commissaire estime que le fonds d'entretien mutualisé prend mal en compte l'énorme mobilisation des personnes engagées dans la gouvernance des ESE et qui mettent à disposition leurs compétences pour une rémunération souvent modique voire inexistante. En ce sens, il doute de la pertinence de la création d'un tel fonds d'entretien et, avec l'AVOP, plaide pour que le projet de loi soit amendé sur ce point.

Le chef du DSAS indique que passer d'un montant de 6 à 13 millions consacré à l'entretien des infrastructures n'est guère admissible sans la contrepartie d'un mécanisme de contrôle étatique des dépenses. Aussi, il envisage deux alternatives possibles concernant le fonds d'entretien mutualisé :

- a) créer un fonds de maintenance et d'entretien (7-8 millions) géré par les institutions elles-mêmes et régler le financement des rénovations lourdes comme des nouvelles constructions (gestion par le SPAS) ; ou
- b) maintenir le fonds d'entretien mutualisé tel que prévu dans le projet de loi mais en renforçant sa gestion paritaire.

Le chef du SPAS précise encore que le fonds d'entretien tel que prévu par le projet de loi est constitué uniquement d'argent public qui ne fait que transiter par les institutions. En ce sens, la mutualisation envisagée ne risque pas de décourager les apports privés en faveur des ESE. Il ajoute que l'intérêt du fonds d'entretien mutualisé réside dans le fait qu'il permet :

- 1) la contribution des résidents non vaudois au frais d'entretien (ce qui ne serait pas possible avec la création d'un fonds d'entretien au sein de l'Etat et qui ne transiterait pas par les institutions) ;
- 2) la prise en compte de la grande hétérogénéité de l'état du parc immobilier des institutions et donc la distribution de l'argent là où il y en a le plus besoin, quelle que soit la richesse des ESE.

Suite à une introduction détaillée, seuls quelques chapitres sont encore discutés lors de la lecture de l'exposé des motifs. Ils sont repris ici.

2.4.1. – Principes de financement

Le passage d'un financement historique des établissements socio-éducatifs (ESE) à un financement intégrant des standards correspond au passage progressif d'un financement résiduel par le Canton à un financement essentiellement cantonal des institutions à l'aide d'outils d'évaluation de la lourdeur des cas.

2.4.1.1 – Financement de l'exploitation

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge à travers leur rente invalidité et les prestations complémentaires dont ils bénéficient.

3.3 – Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Comme les coûts relatifs au financement des ESE font d'ores et déjà partie de la facture sociale à charge des communes, le développement du maintien à domicile (intégré également à la facture sociale) au détriment du placement institutionnel n'occasionne pas un gonflement des frais assumés par les communes. On constate aussi que peu des personnes avec handicap placées en ESE reviennent à domicile. A signaler encore la nécessité de prévoir des places en ESE pour des personnes avec handicap vivant à domicile dont les proches deviennent trop âgés pour s'en occuper. Ajouter à cela les difficultés d'adaptation de ces personnes admises très tardivement en institution.

Lecture du projet de loi

Art. 1 – But

La formulation de l'article est discutée. En effet, pour certains, la formulation s'avère trop limitative, au risque d'exclure des éléments ou une classe d'acteurs. Elle se montre pour d'autres adéquate. Les représentants du DSAS expliquent la formulation proposée : volonté de précision, introduction de la catégorie des personnes en grandes difficultés sociales, couverture élargie du cadre des prestations (en ESE et hors ESE), attention portée tant sur le financement des prestations que celui des institutions.

La pertinence de la dernière virgule de la phrase et des termes qui la suivent est débattue. Pour la juriste de la section APHAGI, il importe de conserver la mention du financement des fournisseurs de prestations, mention qui fait référence aux ESE et aux subventions qu'ils reçoivent pour les services qu'ils fournissent *intra* et *extra muros* (cf. article 42 et suivants du projet de loi).

Au final, la commission se contente d'entériner l'amendement technique consistant à supprimer la dernière virgule de la phrase.

Art. 2 – Champs d'application

Il est précisé que l'introduction de la catégorie de personnes présentant un problème de dépendance ne vise pas à une prise en charge de toutes ces personnes par des institutions socio-éducatives. D'ailleurs, nombre de personnes dépendantes ne souhaiteront pas être prise en charge par un tel établissement.

Art. 2a – Autorité compétente

De l'avis de beaucoup, il n'est pas opportun, dans la loi, de déléguer les compétences du chef de département à un service donné. En effet, dans le système démocratique en vigueur, c'est le chef de département qui porte la responsabilité des actions de ses services. Le chef du DSAS comprend cette position. De plus, en cas de changement de nom du SPAS, il faudrait alors modifier la loi.

Par 10 oui, 0 non et 3 abstentions, la commission accepte l'amendement consistant à supprimer l'article.

Art. 3 – Etablissements socio-éducatifs

L'absence de définition du statut (public, privé, privé reconnu d'intérêt public) des ESE est discutée. Ainsi, la proposition d'amendement de l'AVOP (ajout de deux alinéas) reçoit dans un premier temps, un certain soutien (en particulier dans l'optique d'introduire la notion de caractère privé reconnu d'utilité publique). Cet amendement permettrait, selon certains, de reconnaître l'immense travail effectué par les organes de gouvernance des institutions en question.

Pour le chef du DSAS, soit la proposition de l'AVOP relève d'une pure déclaration symbolique qui n'a dès lors guère lieu d'être dans une loi, soit elle est revêt un sens véritable qui mérite dès lors d'être précisé. Ainsi, si l'AVOP entend, dans sa proposition d'alinéa 5, que les ESE doivent tirer de leur patrimoine un rendement économique de niveau comparable à celui en vigueur dans le secteur de l'immobilier privé, une augmentation des coûts à charge de l'Etat est à prévoir. Si l'alinéa 5 de l'AVOP porte sur les possibilités pour les institutions d'entretenir leurs bâtiments, autant traiter la question dans le chapitre de la loi concerné.

Selon un commissaire, la majorité des institutions ne cherchent pas à dégager d'autres moyens que ceux nécessaires au maintien de leur patrimoine. Aussi, dans l'optique de faire tout de même apparaître la notion de caractère privé reconnu d'utilité publique et de reconnaître l'engagement des organes de gouvernance des institutions, proposition est faite de ne conserver que l'alinéa 4 de l'AVOP. Puis, le chef du DSAS indique que, dans le domaine de la prise en charge des personnes adultes avec handicap, il existe actuellement uniquement des ESE privés reconnus d'intérêt public, mais qu'il ne serait pas souhaitable d'empêcher l'émergence, en cas de besoin, d'une institution publique.

Finalemnt, la commission renonce à amender l'article au profit d'une modification de l'article 25.

Art. 4 – Subsidiarité (cft art. 32)

La commission entérine l'amendement technique consistant à faire correspondre le titre de l'article révisé avec celui de l'article original, du moment qu'aucun changement de fond n'intervient. De même, pour les autres articles, il convient de reprendre les titres qui ont été omis dans la version révisée de la loi. Enfin, lorsqu'un article est abrogé dans son ensemble, faire à chaque fois mention des alinéas supprimés ne s'avère pas utile.

Art. 6 – Personne en grandes difficultés sociales

La nouvelle formulation de l'article tient compte du fait que, désormais, structures d'accueil, centres de jour et ateliers protégés sont regroupés sous la même étiquette d'établissements socio-éducatifs.

Art. 7 – L'hébergement

La commission entérine l'amendement technique consistant, par unité de style avec le reste de la loi, à supprimer les prédéterminants dans les titres des articles 7, 7a, 7b, 7c, et 7d. De plus, à l'alinéa 1 de l'article 7, le « e » du mot « composée » doit être supprimé.

Art. 7c – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – But et définition

La lettre e de l'alinéa 2 mentionne les personnes présentant un handicap sensoriel sans pour autant tenir compte d'autres catégories comme le polyhandicap. La cheffe du SPAS rappelle que l'article 2 liste les handicaps considérés, dont le polyhandicap. L'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est toutefois repris par une députée (ajout du terme « notamment »).

Les autres mesures d'insertion dont il est fait mention à l'alinéa 3 recourent par exemple des actions du type de celle engagée par Pro Infirmis visant à créer des postes de travail, dans des entreprises « normales », adaptés aux personnes handicapées.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler la lettre e de l'alinéa 2 de la façon suivante : « les mesures favorisant la communication, notamment pour les personnes présentant un handicap sensoriel ».

Art. 7d – Les prestations d'insertion sociale et professionnelle – Compétence et mise en œuvre

En cohérence avec la suppression de l'article 2a, un commissaire propose de remplacer, à l'alinéa 2, « SPAS » par « département ». Une telle modification ne pose pas de problème aux représentants du DSAS, la formulation incriminée relevant d'un reliquat historique : les relations directes entre l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et le SPAS.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 2 de la manière suivante : « Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le département ».

Concernant **l'alinéa 3** et la question du projet personnel, l'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est repris. Les représentants du DSAS ne voient pas d'inconvénient à l'acceptation d'un tel amendement.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 3 de la manière suivante : « Ces prestations, qui doivent répondre à un besoin, doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, accompagnée d'un dossier dûment circonstancié ».

Art. 11 – Atelier

La dénomination d'atelier est générique et vaut pour celle d'atelier protégé.

Art. 24g – Responsabilité médicale

Alinéa 1 : dans le but d'éviter que les centres de jour et les ateliers doivent s'adjoindre les services d'un médecin responsable, l'amendement proposé par Forum Handicap Vaud est repris (remplacement du terme « établissement socio-éducatif » par « institution »). Les représentants du DSAS se disent en accord avec cette proposition.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa de la façon suivante : « La responsabilité médicale de l'institution est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ».

Alinéa 2 : malgré le fait que rarement un médecin responsable est renvoyé, et dans la mesure où un rapport au département peut être utile pour bien comprendre les causes d'un licenciement et également pour empêcher des renvois abusifs, les représentants du DSAS se disent prêts à reprendre la teneur de l'alinéa 5 de l'article 149a LSP qui stipule que « Le renvoi du médecin responsable de l'établissement fait l'objet d'un rapport circonstancié au département ». Toutefois, comme un médecin responsable abusivement congédié dispose, en vertu du droit du travail, de moyens de se plaindre, et qu'il peut également mettre l'affaire sur la place publique, l'idée de reprendre l'alinéa 5 de l'article 149a LSP est finalement abandonnée.

Alinéa 3 (dernière phrase) : les ESE disposent nécessairement d'une direction administrative mais pas toujours d'une direction médicale. Aussi, proposition est faite de supprimer l'adjectif « administrative », jugé inutile.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa de la façon suivante : « Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif ».

Alinéa 5 : cet alinéa a pour objectif de favoriser le fait que le médecin traitant de la personne avec handicap ne soit pas le médecin responsable de l'institution, ce dernier devant avant tout développer

une vision globale de la prise en charge médicale et du fonctionnement de l'institution. Pourtant, dans la pratique, le médecin responsable de l'institution devrait tout de même pouvoir être le médecin traitant de quelques résidents. Il reste que la présence de l'expression « en principe » permet que tous les résidents d'un établissement aient pour médecin traitant le médecin responsable. Aussi, pour remédier à cet écueil, proposition est faite de formuler l'alinéa de la façon suivante : « *La personne avec handicap ou en grandes difficultés sociales conserve le droit de choisir son médecin* ». Les représentants du DSAS ne s'opposent pas à un tel amendement. La juriste de la section APHAGI précise que les nouvelles dispositions du Code civil consacrent, au titre de la protection de l'adulte et de l'enfant, le libre choix du médecin (article 386 CC).

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 25 – Reconnaissance

En vertu du débat concernant l'article 3, la proposition d'amendement suivante se fait jour (alinéa 2) : « *Pour être reconnus d'utilité publique, les établissements socio-éducatifs privés doivent satisfaire aux exigences suivantes : [...]* ». Le vocable d'utilité publique est préféré à celui d'intérêt public dans le sens où l'idée d'utilité fait référence à la réponse à un besoin public, pas forcément la notion d'intérêt. A noter, par ailleurs, que la reconnaissance d'utilité publique n'a pas de sens pour un établissement public, une telle reconnaissance étant implicite dans la définition de la mission d'un établissement de ce type. Ainsi, la notion de reconnaissance d'utilité publique ne s'applique qu'aux établissements privés, sans pour autant interdire à l'Etat de créer, si besoin est, un établissement public.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 33 – Etablissements socio-éducatifs

Pour pallier au problème évoqué par Forum Handicap Vaud, à savoir le risque que des personnes handicapées travaillant en atelier se retrouvent au final avec moins de ressources que si elles ne travaillaient pas, la cheffe du SPAS suggère l'ajout suivant (lettre f, dernière phrase) : « *Les ateliers sont dispensés de cette condition* ». Le chef de la section APHAGI précise au demeurant que le risque évoqué s'avère faible, les ESE percevant une contribution de la personne en situation de handicap lorsque son allocation pour impotence (API) est moyenne ou forte. Or, l'API des personnes travaillant en atelier, s'ils en ont une, s'avère généralement faible.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 42 – Principes (de financement)

Dans le but, en particulier, de favoriser l'éclosion de prestations innovantes et de confirmer le caractère privé reconnu d'utilité publique des ESE, deux députés suggèrent l'ajout de l'alinéa 3 suivant : « *Les établissements socio-éducatifs peuvent exercer dans le cadre de leurs buts statutaires d'autres activités que celles confiées par l'Etat. Ils doivent les financer exclusivement par leurs ressources propres* ». Pour le chef du DSAS, ce qui n'est pas interdit est permis, sans qu'il y ait besoin de l'indiquer dans la loi et tant qu'aucun argent public n'est utilisé à une autre fin que celle pour laquelle il a été versé. La cheffe du SPAS précise que la disposition telle que proposée dans le projet permet le soutien étatique à des programmes novateurs que les établissements ne seraient pas en mesure de financer par eux-mêmes, ceci sans pour autant empêcher les ESE d'entreprendre des actions avec leurs moyens propres. Le chef de la section Administration et finances du SPAS ajoute que l'article porte en effet sur les établissements qui prétendent à une aide financière. Dès lors qu'une institution ne prétend pas à une telle aide pour un projet donné, elle peut agir comme elle l'entend.

Finalement, afin d'éviter toute entrave éventuelle à la possibilité pour l'Etat de subventionner des prestations nouvelles fournies par les institutions et afin de ne pas expliciter dans la loi une liberté qui existe par ailleurs, la commission renonce à amender l'article.

Art. 42a – Convention de subventionnement

L'amendement proposé par l'AVOP (alinéa 1) reçoit soutien. Toutefois, d'un point de vue juridique, l'expression « en principe » autorise la conclusion de conventions de subventionnement pour une durée supérieure à 5 ans, ce qui n'est pas le but recherché. Aussi, la juriste de la section APHAGI suggère la formulation suivante : « *Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée de 5 ans au maximum* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement consistant à formuler l'alinéa 1 de cette dernière façon.

Art. 42b – Financement des prestations d'hébergement

L'amendement proposé par l'AVOP (alinéa 2, lettre b) reçoit le soutien de la commission. Toutefois, dans la mesure où quelqu'un doit bien fixer *in fine* le revenu théorique minimum en question, la formulation suivante est suggérée par le chef du DSAS : « *des revenus de fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé, après négociation, par le département* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Al. 2, lettre c : dans un but de précision, un commissaire propose de compléter la lettre c de l'alinéa 2 de la manière suivante : « *des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons et legs* ».

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement tel que proposé.

Art. 43c – Garantie de l'Etat – Principes

Dans l'optique de tenir compte de la liberté de gestion des établissements et des situations où ceux-ci se financent sans faire appel à la garantie de l'Etat, un commissaire suggère la formulation suivante de l'alinéa 1 : « L'Etat garantit en principe les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions. Lorsque l'établissement se finance sans faire appel à la garantie de l'Etat, il ne doit en résulter aucune charge financière direct ou indirect supplémentaire pour l'Etat ». Ainsi, possibilité existerait pour une institution de renoncer à la garantie de l'Etat, en particulier lorsque ladite institution peut obtenir auprès d'une banque un taux d'intérêt plus favorable pour son emprunt que si elle avait recouru à la garantie de l'Etat.

Les représentants du DSAS rétorquent que :

- 1) la garantie de l'Etat permet dans tous les cas d'améliorer la possibilité pour une institution de contracter un emprunt ;
- 2) l'obtention de la garantie de l'Etat n'oblige pas l'ESE, contrairement à ce qui se passe pour les EMS, à contracter son emprunt auprès d'un établissement bancaire particulier, auprès duquel par exemple l'Etat aurait négocié une ligne de crédit globale à un taux donné pour une durée déterminée (ce qui peut engendrer que, en fonction des conditions variables du marché, le taux d'intérêt courant se trouve plus bas encore que le taux obtenu par l'Etat) ;
- 3) enfin, l'obtention de la garantie de l'Etat implique seulement pour l'ESE de demander une offre à au moins quatre établissements bancaires différents. Si l'ESE choisit finalement de contracter son emprunt auprès d'une banque dont l'offre ne s'avère pas la plus favorable, c'est alors à l'ESE d'assumer avec ses propres moyens le surcoût qui en résulte.

Compte tenu des explications fournies, la proposition d'amendement est retirée.

Alinéa 2 : l'amendement proposé par l'AVOP reçoit soutien, y compris de la part du chef du DSAS qui avance toutefois une formulation légèrement différente : « [...] Les terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et mis à disposition par l'établissement socio-éducatif sont pris en compte dans le calcul des fonds propres ». Une discussion s'engage en vue de ne pas restreindre la nature des terrains pris en compte dans le calcul des fonds propres : terrains mis à disposition pour le projet de construction proprement dit ou terrains autres situés ailleurs. En outre, proposition est faite de remplacer le mots « construction » par « investissement » (1ère phrase de l'alinéa) afin d'inclure dans le coût du projet considéré, si besoin est, l'achat d'un terrain. Enfin, par cohérence avec les autres dispositions de la loi, « SPAS » est remplacé par « département ».

Après débat, la commission adopte à l'unanimité l'amendement consistant à formuler l'alinéa 2 de la manière suivante : « Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de l'investissement accepté par le département. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers. Les terrains mis à disposition par l'établissement pour la réalisation de l'investissement sont pris en compte dans le calcul des fonds propres ».

Art. 44a – Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

La proposition de l'AVOP (création de fonds d'entretien individualisés par établissement plutôt qu'un seul fonds mutualisé) reçoit le soutien de certains députés. Cette proposition les satisfait car elle vient du terrain et est portée par certains directeurs d'institutions qui ont trouvé une position commune. Un commissaire dépose ainsi l'amendement qui reprend l'article proposé par l'AVOP.

La cheffe du SPAS plaide *a contrario* pour un fond d'entretien mutualisé, cas échéant en renforçant explicitement la gestion paritaire dudit fonds. A ce titre, elle indique que :

- la création d'un tel fonds répond à la volonté de garantir que toutes les institutions financées par le SPAS puissent disposer des moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien de leurs infrastructures ;
- actuellement, les réfections courantes sont financées dans le cadre du budget ordinaire du SPAS. Les rénovations plus importantes font quant à elles l'objet d'une procédure relativement lourde puisque les institutions doivent à chaque fois obtenir l'accord préalable du service qui doit, lui aussi systématiquement, demander que les moyens nécessaires soient inscrits à son budget ;
- une étude montre que l'état des infrastructures des ESE se révèle très variable : un tiers des infrastructures s'avèrent anciennes et nécessitent des travaux d'entretien importants. Un peu plus de 20% des institutions sont relativement récentes et ne requièrent presque aucun entretien ;
- en ces circonstances, un fonds d'entretien global permet l'obtention lorsque nécessaire des moyens utiles au financement des travaux de rénovation, le lissage dans le temps de l'ensemble des charges d'entretien ainsi que la répartition des ressources à disposition entre les institutions en fonction des besoins réels en matière d'entretien plutôt qu'en fonction de la valeur des infrastructures concernées ;
- le Service juridique et législatif (SJJ) et le Service d'analyse et gestion financières (SAGEFI) ont été consultés en la matière. Ils ont demandé, particulièrement le SAGEFI, la mise en place d'un fonds mutualisé afin d'éviter de mettre à disposition des institutions des moyens dont elles n'auraient pas besoin ;

- la création d'un fonds d'entretien mutualisé a été discutée avec l'AVOP et proposition a été faite que soit constituée une commission paritaire afin de gérer avec équité ce fonds.

Selon un commissaire, la mise en route de tout système de fonds, mutualisé ou non, implique nécessairement que, au début, certaines institutions qui disposent d'infrastructures neuves ou qui ont procédé récemment à des rénovations, contribuent sans consommer alors que d'autres qui disposent de vieilles infrastructures et qui n'ont pas procédé récemment à des rénovations, consomment avant de contribuer. L'aspect mutualisé du fonds d'entretien ne présente ainsi pas de vertu particulière. De plus, pour ce commissaire, l'idée même de lissage des charges d'entretien apparaît contestable compte tenu de l'hétérogénéité des institutions, et des différences d'état des infrastructures. Enfin, la mise en place pour les EMS d'un système de fonds d'entretien non mutualisés semble donner satisfaction. Le chef du DSAS répond que :

- il est difficile de faire une analogie entre les ESE et les établissements sanitaires (hôpitaux et EMS) qui ne répondent pas aux mêmes logiques de financement. L'architecte de la section APHAGI précise ainsi que, contrairement aux EMS, le fonds d'entretien mutualisé prévu pour les ESE porte non seulement sur les travaux de réfection mais aussi de mise en conformité (normes en matière de lutte contre les incendies, désamiantage, standards parasismiques, etc.) ;
- une clef de répartition uniforme des moyens à disposition pour les rénovations aboutirait de façon absurde, compte tenu de l'hétérogénéité des besoins, à donner trop d'argent à certaines institutions et pas assez à d'autre. Pour pallier à cet écueil, il conviendrait alors de mettre en place une mécanique compliquée de bilans d'entrée dans le système, recensant pour chaque établissement les sommes reçues par le passé au titre du financement des travaux d'entretien, etc. ;
- une solution mixte peut être envisagée : la mise en place, pour les petites rénovations, de fonds d'entretien spécifiques à chaque ESE et la création, pour les grandes rénovations, d'un fonds d'entretien mutualisé. Dans un tel système, tout l'enjeu réside alors dans la fixation de la hauteur des dotations versées aux différents fonds. Dans l'optique de cumuler les avantages propres à chaque manière de faire, cette solution hybride reçoit l'aval d'une commissaire.

Un commissaire défend l'idée de non-obligation pour les ESE de s'engager dans le système de fonds d'entretien mutualisé.

Le chef du DSAS est d'avis que, plutôt que d'abandonner la création d'un pot commun géré paritairement et de prendre le risque de distribuer de manière non ciblée l'argent à disposition pour le financement des travaux d'entretien, il vaudrait mieux en rester au système actuel et supprimer dès lors l'article 44a.

Il insiste encore sur les raisons de la proposition de mise en place d'un fonds mutualisé géré de façon paritaire, solution quelque part plus compliquée pour le SPAS que le système actuellement en vigueur : la grande hétérogénéité de l'état des infrastructures concernées ainsi que de l'importance des travaux d'entretien à venir, indépendamment d'une quelconque responsabilité des institutions de cette situation ; la volonté de disposer chaque année de montants utiles aux travaux nécessaires ainsi que de pouvoir gérer avec pertinence les priorités ; le souhait partagé d'une administration transparente du fonds pour éviter toute iniquité (discussion ouverte des choix, existence d'une voie de recours, etc.). L'architecte de la section APHAGI indique en outre que la proposition d'amendement de l'AVOP (alinéa 2) implique l'idée d'une dotation à un fonds d'entretien individualisé calculée sur la base d'un pourcentage spécifique à chaque institution, ce qui demanderait des négociations au cas par cas difficiles à mettre en œuvre et susceptibles d'engendrer des injustices sur le long terme. Il rappelle également que le fonds d'entretien mutualisé envisagé

est constitué d'argent public sans que soit exigée ici une quelconque participation des ESE au travers de leurs ressources propres. Le chef de la section Administration et finances du SPAS précise enfin que le fonds d'entretien mutualisé prévu est alimenté à hauteur de 20% (soit CHF 2 millions par années) par le biais des résidents des autres cantons. Renoncer à facturer cette participation équivaudrait à perdre le montant en question.

Le chef du DSAS conclut l'argumentation en ces termes :

- 1) la création d'un fonds d'entretien mutualisé ne vise aucunement à soustraire aux ESE des moyens qui leur seraient propres, ni à entamer l'autonomie des institutions. Si tel devait pourtant être le sentiment des ESE, alors autant renoncer à la mise en place du fonds en question ;
- 2) l'intérêt d'un fonds d'entretien mutualisé s'avère essentiellement de nature technique : permettre au SPAS de disposer de budgets annuels stables pour financer les travaux d'entretien (lissage des charges dans le temps) tout en rendant possible des variations conjoncturelles, selon les besoins en la matière. Toutefois, compte tenu de la modicité du budget relatif à l'entretien des infrastructures des ESE et en regard du budget total du SPAS ou de celui du département, l'éventuelle variation d'une année à l'autre ou le dépassement temporaire du budget d'entretien des infrastructures des ESE ne présentent guère d'incidence majeure. En ce sens, l'avantage d'ordre comptable du fonds d'entretien mutualisé n'apparaît pas déterminant ;
- 3) en l'absence d'un fonds d'entretien mutualisé, la contribution liée aux résidents d'autres cantons peut tout de même être conservée en adaptant le système : facturation à chaque résident en provenance d'un autre canton d'un supplément linéaire au prix de journée, ceci en guise de participation au maintien des infrastructures dans lesquelles vit le résident en question.

Pour toutes ces raisons, le chef du DSAS suggère l'abrogation de l'article 44a. Les tenants de la position de l'AVOP se rallient à cette proposition, car actuellement la situation d'allocation des ressources pour l'entretien des infrastructures donne satisfaction et la bonne collaboration entre les partenaires ne nécessite pas l'intervention d'un intermédiaire (commission paritaire).

L'amendement reprenant la formulation de l'article proposée par l'AVOP est formellement retiré.

Un commissaire comprend mal l'opposition, avant tout idéologique selon lui, à la solution de compromis du Conseil d'Etat, cette solution visant l'optimisation de l'utilisation des moyens à disposition, moyens d'ailleurs essentiellement publics. Aussi, il reprend, en tant que sous-amendement, la proposition de création d'une Commission paritaire pour le fonds d'entretien (COPaF).

Au final, par 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, la commission décide de supprimer l'article 44a. Cette décision rend sans objet le sous-amendement.

Cette décision implique des modifications de forme dans d'autres articles du projet de loi, notamment l'article 42b, alinéa 2, lettre g et l'article 43, alinéa 2, lettre g. Les spécialistes du SPAS ont charge de vérifier si d'autres articles sont touchés et de proposer toutes les modifications qui s'imposent. *A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à procéder aux modifications formelles découlant de l'abrogation de l'article 44a.*

Art. 47 – Placement hors canton

Il est possible qu'une base légale s'avère nécessaire pour facturer aux résidents en provenance d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien des infrastructures. Les spécialistes du SPAS

ont charge d'étudier la question et, cas échéant, de faire une proposition d'amendement. L'article pourrait alors être intitulé « Placement hors canton et en provenance d'autres cantons ».

A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à amender, si besoin est, l'article dans le sens évoqué.

Art. 53b – Maintenance. Art. 53c – Réfection ou mise en conformité

La suppression du fonds d'entretien implique un remaniement de l'article 53c. La solution la plus élégante consiste à élaguer les éléments de l'article 53c devenus inutiles (alinéas 3, 4 et 5) et à fusionner ce qui reste (alinéas 1 et 2) avec l'article 53b. Dans cette optique, l'article 53b reçoit le titre suivant : « Maintenance, réfection ou mise en conformité », et le contenu suivant :

« ¹Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

²Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

³Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

⁴Les travaux de maintenance, de réfection ou de mise en conformité d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire ».

Les spécialistes du SPAS ont charge de vérifier la bonne facture de cette formulation.

A l'unanimité, la commission accepte le principe consistant à procéder aux modifications dans le sens évoqué.

Discussion finale

Un commissaire revient sur la question de l'article 24g, alinéa 2, en cas de licenciement d'un médecin responsable et de l'obligation d'envoyer au département un rapport circonstancié. Pour ce commissaire, ajouter dans la loi une disposition allant dans ce sens présente de l'intérêt. Toutefois, comme il ne souhaite pas contraindre la commission à revenir en arrière dans l'examen du projet de loi, il se réserve le droit de déposer en plénum un amendement. Le chef du DSAS relève l'importance du thème mais aussi sa complexité, l'Etat pouvant être appelé à la barre dans le cadre de procès au tribunal des prud'hommes.

C'est à l'unanimité que la commission recommande au grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Annexes

Comme convenu lors de la dernière séance, la juriste du SPAS nous a remis un courrier indiquant les articles qui seraient à modifier, si la suppression de l'article 44a est maintenue.

D'autre part, le chef du Département nous a également envoyé un courrier à propos de la possibilité d'un ajout à l'article 47 « Placement hors canton », qui aurait permis de facturer aux résidents provenant d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien des infrastructures. Mais vu que la solution du fond d'entretien a été abandonnée, une base légale sous forme d'un amendement à l'article 47 ne s'avère plus nécessaire. Les travaux de réfection peuvent en effet se traiter par le prix

de journée et le service de la dette. Pour les résidents d'autres cantons, la facturation est assurée par le biais des tarifs journaliers.

Le Mont-sur-Lausanne, le 8 janvier 2013

La présidente :
(signé) *Catherine Roulet*

Courriel du SPAS du 05.12.2012

Madame la Présidente, Monsieur,

Comme convenu, je vous transmets les dernières modifications qui semblent nécessaires aux articles révisés de la LAIH, en lien avec les amendements votés lors de la dernière séance de la Commission thématique de la santé publique du 5 novembre 2012, et plus particulièrement la suppression de l'article 44a :

- **Art. 42b al. 2** : La lettre g) doit être supprimée :

~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs;~~

- **Art. 43 al. 2** : La lettre c) doit être complétée (en lien avec l'art. 42b al. 2 lettre c)):

c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons *et legs*;

- **Art. 43 al. 2** : La lettre g) doit être supprimée :

~~g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs;~~

- **Art. 53b** : suite à la suppression de l'article 53c "Réfection ou mise en conformité", et donc à la disparition de ses alinéas 4 et 5, il manque dans cet article 53b remanié un alinéa qui permette de préciser un certain nombre de règles pour ces travaux dans le Règlement d'application de la LAIH. Dès lors, nous suggérons de rétablir un alinéa ainsi libellé :

⁵*Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.*

- **Art. 53c** (anciennement 53d) "Construction et transformations" : sans Règlement sur le Fonds d'entretien, il convient de modifier quelque peu l'alinéa 3, afin de le faire coïncider avec la réalité, soit :

³*Le Règlement fixe les critères et modalités de fonctionnement, ainsi que les exceptions.*
(au lieu de : Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions).

- **Art. 58a** : Le " SPAS" devrait être changé en "département", afin de respecter la suppression de l'article 2a.

Je me tiens bien volontiers à votre disposition, et vous adresse, Madame la Présidente, Monsieur, mes meilleurs messages.



Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Commission thématique
de la santé publique
Catherine Roulet, présidente
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 décembre 2012

Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Je reviens sur la demande formulée lors de la séance du 05 novembre 2012 sur la possibilité d'ajouter à l'article 47 «Placement hors canton» une base légale permettant de facturer aux résidents provenant d'autres cantons une contribution linéaire à l'entretien aux infrastructures.

Les spécialistes du SPAS ont été chargés d'étudier cette possibilité.

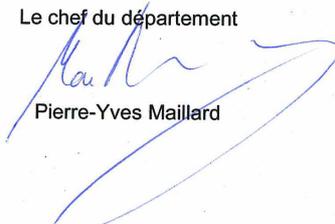
Il apparaît qu'une telle base légale n'est pas possible, en regard de la CIIS «Convention intercantonale des institutions sociales», qui impose notamment à son article 19 alinéa 1 que «le canton de domicile garantit à l'institution du canton répondant la compensation des coûts en faveur de la personne ...».

L'article 20 alinéa 1 CIIS indique que «La compensation des coûts se compose des frais nets pris en compte après déduction des contributions de la Confédération destinées à la construction et à l'exploitation. Le solde est divisé par unité et par personne» et son alinéa 2 prescrit que «les frais nets pris en compte sont les charges considérées diminuées des revenus pris en compte». Quant aux charges et revenus pris en compte, c'est l'article 21 qui les définit.

Dès lors que la solution du Fonds d'entretien a été abandonnée, une base légale sous la forme d'un amendement à l'article 47 ne s'avère pas nécessaire. En effet, il est possible de traiter les travaux de réfection et de mise en conformité par le prix de journée et le service de la dette. Ce faisant, la facturation aux résidents d'autres cantons est assurée par le biais des tarifs journaliers.

Je vous transmets, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Commissaires, mes salutations distinguées.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard